



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir**
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-2026-113

Fixant le nombre minimal et maximal d'animaux pouvant être prélevés dans le cadre du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2026-2027

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-8 et R. 425-2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier ;
Vu Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-134 du 23 juin 2023 et modifié en date du 18 février 2025 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de préfet de l'Eure-et-Loir ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2026 ;
Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 27 avril au 17 mai 2026 ;
Considérant que la population de cervidés est inégalement répartie dans le département et qu'elle met en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans certains secteurs ;
Considérant que le département d'Eure-et-Loir est en dehors de l'aire de répartition de l'espèce daim et que par conséquent la présence de spécimens dans le milieu naturel n'est pas souhaitable afin de respecter les équilibres écologiques ;
Considérant l'avis émis par les membres de la CDCFS en date du 24 avril 2026 ;
Considérant les avis émis lors de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Quotas autorisés

Le nombre minimal et maximal d'animaux pouvant être prélevés en Eure-et-Loir dans le cadre du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2026-2027 est fixé de la manière suivante :

- Cerf élaphe :

Massif CERF	Fourchette 2026-2027
Massif Cerf R1 : DREUX	45-75
Massif Cerf R2 : VALLEE DE L'EURE	120-150
Massif Cerf R3 : SENONCHES	500-580
Massif Cerf R4 : BAILLEAU	50-80
Massif Cerf R5 : CHAMPROND	130-170
Massif Cerf R6 : PERCHE SUD	90-120
Massif Cerf R7	0-10
TOTAL GÉNÉRAL	935-1185

- Daim : Minimum : 0 ; Maximum : 100

- Chevreuil :

MASSIF	Quotas 2026-2027 MINI	Quotas 2026-2027 MAXI	MASSIF	Quotas 2026-2027 MINI	Quotas 2026-2027 MAXI
A01	120	180	G04	50	70
A03	135	190	H01	65	95
A04	40	60	H02	70	105
A05	100	150	H03	65	100
A06	70	110	H04	30	45
A08	120	175	I01	75	110
A09	55	100	I02	80	115
A10	170	225	I03	40	60
A12	50	80	I04	50	80
B01	90	150	J01	85	120
B02	10	45	J02	55	95
B03	40	80	J03	120	170
B04	210	255	J04	105	150
B05	40	65	J07	40	70
B06	45	75	J08	200	280
C01	220	270	J09	65	90
C03	460	625	J10	60	90
C04	45	85	K01	200	280
C05	90	140	K07	90	130
C06	15	40	L01	220	300
C31	80	125	L05	50	75
D02	200	280	M01	155	205
D04	65	90	N02	215	295
D05	55	80	N04	65	95
D06	140	195	O03	190	245
E01	190	290	O04	120	170
E02	120	170	O05	65	95
E05	35	50	O06	70	90
F01	180	250	P01	65	100
F02	40	60	P02	50	70
F03	90	125	P03	55	90
F06	100	135	P05	100	150
F08	100	140	P06	75	115
G01	90	120	P10	60	90
G02	135	180	TOTAL	6845	9830

ARTICLE 2 : Règles d'attribution

La répartition des attributions du plan de chasse par sexe et catégorie d'âge est réalisée de la manière suivante :

- chevreuil : 1/3 de jeune chevreuil (CHJ) et 2/3 de chevreuil indéterminé (CHI) ;
- cerf élaphe : 1/3 de mâle, 1/3 de biche et 1/3 de faon.

Pour l'espèce cerf élaphe cette répartition pourra être modifiée sur certains massifs où le sexe-ratio est déséquilibré et sur les massifs où les populations sont trop importantes.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le 22 MAI 2026

Le Préfet,

Hervé JONATHAN

Voies de recours et délais

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

